

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS – FONDS D'INVESTISSEMENT INC. – DÉCLARATION DE FIDUCIE

- 1. L'ACCORD**
La demande de compte d'épargne libre d'impôt Financière des professionnels – Fonds d'investissement inc. (la « Demande ») et la présente Déclaration de fiducie combinées constituent « l'Accord ».
- 2. LA NOMINATION DE L'AGENT**
Le fiduciaire a nommé Financière des professionnels – Fonds d'investissement inc. (« l'Agent ») pour lui déléguer certaines tâches pertinentes au fonctionnement de l'Accord. Le Fiduciaire reconnaît et confirme qu'il a l'ultime responsabilité de l'Accord. Sous réserve des dispositions de la législation fiscale applicable (comme définie ci-dessous), le Fiduciaire peut déléguer à l'Agent toutes responsabilités, obligations ou autorité qui lui sont accordées en vertu de l'Accord.
- 3. L'ENREGISTREMENT**
Le Fiduciaire soumettra au ministre du Revenu national un choix visant à enregistrer l'Accord comme étant un CELI, en vertu du paragraphe 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), telle que pouvant être modifiée de temps à autre (la « Loi »), conformément aux clauses de la Loi et, s'il y a lieu, à toute loi de l'impôt sur le revenu de la province du Canada selon l'adresse du Titulaire, telle qu'indiquée dans le formulaire de Demande de l'Accord (collectivement appelées la « Législation fiscale applicable »).
- L'Accord ne sera considéré comme un « accord admissible » aux fins du paragraphe 146.2 de la Loi et ne sera admissible aux fins d'enregistrement que si le Titulaire est âgé d'au moins 18 ans à la date de signature de l'Accord.
- 4. LE COMPTE DU TITULAIRE**
L'Agent, au nom du Fiduciaire, gèrera un compte pour le titulaire en y enregistrant tous les détails de toutes les cotisations de l'Accord et toutes les transactions d'investissement effectuées selon les directives du Titulaire. L'Agent, au nom du Fiduciaire, enverra au Titulaire au minimum une fois par année des relevés où figureront toutes les cotisations et les transactions d'investissement effectuées, tout revenu ainsi obtenu et tous les frais afférents ou qui lui ont été facturés durant cette période.
- 5. LES COTISATIONS**
Le Titulaire peut cotiser à l'Accord conformément à toute exigence de cotisation minimale telle qu'établie par l'Agent.
- Le Titulaire assume l'entière responsabilité de s'assurer que toute cotisation faite dans le cadre de l'Accord respecte les limites établies par la Législation fiscale applicable. Dans le cas d'une surcotisation, le Fiduciaire ne pourra être tenu responsable des impôts, intérêts, pénalités ou frais imposés à l'Accord.
- Une cotisation n'est pas officiellement acceptée aux fins de l'Accord avant qu'elle n'ait été reçue par l'Agent, au nom du Fiduciaire.
- Il demeure entendu que personne d'autre que le Titulaire ne peut cotiser au compte en vertu de l'Accord.
- 6. LES BIENS EN FIDUCIE**
Les cotisations de l'Accord, combinées avec tout revenu et tout gain en capital obtenus ou réalisés en vertu du présent, doivent être gardés par le Fiduciaire en fiducie, et investis puis réinvestis conformément aux modalités du présent Accord. De tels montants, le cas échéant, représenteront « l'actif de l'Accord » à divers moments lorsque requis aux fins du présent Accord. Il demeure entendu que l'Accord constituera une fiducie aux fins de la Législation fiscale applicable.
- 7. LES RENSEIGNEMENTS FISCAUX**
Comme requis en vertu de la Législation fiscale applicable, l'Agent, agissant au nom du Fiduciaire, fournira au Titulaire tous les renseignements concernant l'Accord, tels qu'ils peuvent être requis en vertu de la Législation fiscale applicable.
- 8. LES PLACEMENTS**
L'actif de l'Accord sera investi par l'Agent, selon les directives du Titulaire, dans des parts de l'un ou de plusieurs des fonds de l'Agent ou dans tout autre investissement autorisé par le Fiduciaire et l'Agent, comme indiqué par le Titulaire dans la demande du présent Accord ou selon les directives ultérieures du Titulaire. Les « Fonds de l'Agent » réfèrent à ces fonds d'investissement établis et conçus par l'Agent comme étant admissibles à l'investissement en vertu de l'Accord. Toutes les distributions reçues par l'Accord du fonds de l'Agent seront automatiquement réinvesties dans des unités supplémentaires dudit fonds de l'Agent.
- Il incombe entièrement au Titulaire de s'assurer que :
- Les placements effectués en vertu de l'Accord sont et restent des « placements admissibles » aux fins de l'Accord, conformément à la définition de la Législation fiscale applicable; et que
 - Aucun des placements effectués en vertu de l'Accord ne sont ou ne deviennent des « placements interdits » aux fins de l'Accord, conformément à la définition de la Législation fiscale applicable.
- Si un placement acquis ou détenu par l'Accord est un placement « non admissible » ou « interdit », conformément à la définition de la Législation fiscale applicable, le Titulaire sera tenu entièrement responsable de l'impôt à payer, pour ce qui concerne ces placements non admissibles ou interdits.
- 9. LES RETRAITS**
Sous réserve de toute exigence raisonnable pouvant être imposée par l'Agent au nom du Fiduciaire, le Titulaire peut en tout temps et en procédant par écrit, demander que l'Agent, au nom du Fiduciaire, réalise l'actif complet ou partiel de l'Accord, afin de verser un paiement au Titulaire. L'Agent, au nom du Fiduciaire, peut retenir tous frais payables à la suite d'un retrait de fonds de l'Accord et verser le solde au Titulaire, après en avoir prélevé tous frais, droits ou honoraires applicables. Après un tel paiement, ni le Fiduciaire ni l'Agent n'auront d'autres responsabilités ou obligations envers le Titulaire quant à l'Actif de l'Accord ainsi intégralement ou partiellement réalisé et payé.
- Si seulement une partie de l'Actif de l'Accord est réalisée, conformément au paragraphe susmentionné, le Titulaire peut préciser par écrit, quels éléments de l'Actif le Titulaire souhaite que l'Agent, au nom du Fiduciaire, réalise. Sinon, l'Agent, au nom du Fiduciaire, réalisera les éléments d'actif qu'il jugera, à sa seule discrétion, appropriés à cette fin.
- 10. LES EMPRUNTS ET LES SÛRETÉS**
Le Fiduciaire ne pourra pas emprunter de l'argent ni d'autres biens aux fins de l'Accord. Le Titulaire peut utiliser la sûreté du Titulaire (ou, en droit civil, le « droit ») incluse dans l'Actif de l'Accord en garantie d'un prêt ou d'une autre forme de dette, sous réserve de la Législation fiscale applicable et si le Titulaire avise l'Agent à l'avance de son intention d'utiliser sa sûreté ou son droit, selon le cas, dans l'Actif de l'Accord comme garantie de la dette, et de se conformer aux procédures administratives raisonnables pouvant avoir été établies par le Fiduciaire ou l'Agent concernant l'utilisation d'une garantie liée à l'Actif de l'Accord. Il incombe entièrement au Titulaire de s'assurer que toute exigence de la Législation fiscale applicable connexe à la dette et à l'utilisation de la sûreté ou du droit du Titulaire, selon le cas, dans l'Actif de l'Accord, comme garantie de ladite dette, est respectée. Ni le Fiduciaire ni l'Agent ne pourront être tenus responsables de tout impôt payable par le Titulaire en vertu de la Partie XI.01 de la Loi portant sur l'utilisation d'une sûreté connexe à l'Actif de l'Accord.
- 11. LES MONTANTS EXCÉDENTAIRES**
Il incombe au Titulaire de s'assurer que les cotisations versées à l'Accord ne dépassent pas les limites admissibles en vertu de la Législation fiscale applicable. L'Agent, au nom du Fiduciaire, doit, après en avoir reçu la demande écrite du Titulaire, rembourser au Titulaire tout montant provenant de l'Accord dans le but de réduire l'impôt à payer par le Titulaire, en vertu de l'article 207.02 ou 207.03 de la Loi portant sur les cotisations excédentaires versées dans le cadre de l'Accord. Le montant d'un tel remboursement ne doit pas dépasser la valeur de l'Actif de l'Accord au moment du remboursement et l'Agent, au nom du Fiduciaire, peut liquider les placements détenus en vertu de l'Accord selon ce qui est jugé nécessaire. Le Fiduciaire et l'Agent ne pourront être tenus responsables de la détermination du montant d'un tel remboursement.
- Le Fiduciaire et l'Agent ne pourront être tenus responsables de tout impôt payable par le Titulaire en vertu de l'article 207.02 ou 207.03 de la Loi portant sur les cotisations excédentaires versées dans le cadre de l'Accord.
- 12. L'OBJECTIF**
L'Accord sera géré au bénéfice exclusif du Titulaire (déterminé sans égard au droit de toute personne de recevoir un paiement de l'Accord, ou en vertu de celui-ci, au décès du Titulaire ou après) aux fins de versements de distributions au Titulaire. Seuls le Titulaire et le Fiduciaire (ou l'Agent au nom du Fiduciaire) ont des droits concernant le montant et le moment des distributions et de l'investissement de l'Actif de l'Accord.
- 13. LA DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE**
Le Titulaire peut désigner, dans les provinces où la loi le permet, un ou plusieurs bénéficiaires des produits à payer en vertu de l'Accord suite au décès du Titulaire. Une désignation de bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ni révoquée que par un instrument écrit tel que fourni par le Fiduciaire et qui identifie correctement l'Accord et que le Titulaire a dûment signé. L'instrument, ou une preuve de celui-ci acceptable par le Fiduciaire, n'entrera pas en vigueur avant qu'il ne soit reçu par l'Agent, au nom du Fiduciaire, au bureau de l'Agent, tel que précisé le cas échéant par celui-ci. Si plus d'un tel instrument a été reçu par ou au nom du Fiduciaire, celui-ci ne versera le paiement qu'au bénéficiaire indiqué sur l'instrument dont la date de signature est la plus récente. Il demeure entendu qu'un instrument sera valide aux fins de ce paragraphe même si, dans un testament ou un codicille, il pouvait être considéré comme invalide ou révoqué. Il incombe au seul Titulaire de s'assurer que la désignation de son bénéficiaire est valide, conformément aux lois applicables.
- 14. LE DÉCÈS DU TITULAIRE**
En cas de décès du Titulaire, sous réserve de la teneur du paragraphe 15 de la présente Déclaration de fiducie, et dès réception d'une preuve satisfaisante dudit décès et d'autres documents comme ils pourraient être raisonnablement requis, le Fiduciaire réalisera l'Actif de l'Accord. Le Fiduciaire devra payer les produits d'une telle réalisation (nette de tout impôt sur le revenu et d'autres taxes ou frais devant être payés ou retenus, et de tous frais ou charges applicables) au bénéficiaire désigné en vertu de l'Accord. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné en vertu de l'Accord, ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le Titulaire, le Fiduciaire devra payer les produits décrits ci-dessus à la succession du Titulaire.
- Le Fiduciaire et l'Agent seront entièrement exonérés de toute obligation ou responsabilité, suite au paiement versé au bénéficiaire désigné par le Titulaire selon les modalités établies à la section 13 de la présente Déclaration de fiducie, même si une telle désignation en tant qu'acte testamentaire, était invalide.

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS – FONDS D'INVESTISSEMENT INC. – DÉCLARATION DE FIDUCIE**15. LE CONJOINT SURVIVANT EN TANT QUE TITULAIRE**

Le Titulaire nommé dans la demande, étant un bénéficiaire de la fiducie créée par l'Accord peut, conformément aux procédures pouvant être établies par le Fiduciaire ou l'Agent au nom du Fiduciaire, nommer une personne qui est son époux ou conjoint de fait, ces deux termes étant définis dans la Législation fiscale applicable (collectivement appelé le « conjoint »), en tant que bénéficiaire de la fiducie créée par l'Accord et successeur du Titulaire nommé dans le formulaire de Demande, une telle nomination entrant en vigueur au décès du Titulaire nommé dans la Demande, pourvu que la personne nommée soit le conjoint du Titulaire au moment de son décès et que les documents nécessaires soient dûment signés et que toutes autres exigences administratives raisonnablement imposées par le Fiduciaire ou l'Agent soient satisfaites. Un conjoint qui devient le Titulaire, conformément à la présente section 15, aura tous les droits du Titulaire nommé dans le formulaire de Demande en tant que titulaire de l'Accord aux fins de la Législation fiscale applicable, y compris, mais sans s'y limiter, le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée ou toute directive semblable imposée par le Titulaire nommé dans le formulaire de Demande en vertu de l'Accord ou pertinent à l'Actif de l'Accord.

16. LES TRANSFERTS PROVENANT D'UN AUTRE ACCORD

Il demeure entendu que les montants peuvent être transférés par le Titulaire à l'Accord d'un autre CELI du Titulaire ou d'autres sources comme elles peuvent être autorisées le cas échéant par la Législation fiscale applicable et les autres lois applicables. Dans le cas d'un tel transfert, les modalités et conditions de l'Accord seront assujetties à de telles modalités et conditions supplémentaires pouvant être requises afin de procéder au transfert conformément aux lois applicables. De telles modalités et conditions supplémentaires feront partie des modalités et conditions de l'Accord et entreront en vigueur à partir du moment où les montants pertinents seront transférés dans l'Accord. En vertu de la Législation fiscale applicable, s'il y a incompatibilité entre les modalités et conditions de l'Accord, telles que définies dans la présente, et toute autre modalité et condition supplémentaire qui pourrait devenir applicable à la suite d'un transfert dans l'Accord des montants provenant d'un autre Accord ou fonds, ces modalités et conditions supplémentaires régiront la façon dont les fonds ainsi transférés seront traités. Le Titulaire reconnaît et accepte expressément d'être lié par les modalités et conditions auxquelles l'Accord peut être assujetti le cas échéant, conformément aux lois applicables et pertinentes à un tel transfert.

17. LES TRANSFERTS À D'AUTRES ACCORDS

Conformément à toute exigence raisonnable pouvant être imposée par l'Agent au nom du Fiduciaire, le Titulaire peut en tout temps demander à l'Agent par écrit, au nom du Fiduciaire, de transférer l'Actif intégral ou partiel du présent Accord, ou demander que l'Agent, au nom du Fiduciaire, réalise l'Actif intégral ou partiel de l'Accord et transfère un montant équivalent au produit de la réalisation d'un tel Actif (net de tout impôt applicable ou d'autres taxes ou frais requis aux fins de paiement ou de retenue, et de tous frais ou charges applicables) à un CELI en vertu duquel (i) le Titulaire est le titulaire, ou (ii) le conjoint ou ancien conjoint du Titulaire, duquel il vit séparément, est le titulaire, et le paiement ou le transfert est effectué conformément à un décret, à un ordre ou au jugement d'un tribunal compétent, ou en vertu d'une entente de séparation écrite, relativement à la division des biens entre le Titulaire et le conjoint du Titulaire ou l'ancien conjoint, survenue dans le cadre d'un règlement découlant de leur mariage ou union de fait ou de leur rupture, tel que défini dans la Législation fiscale applicable.

De tels transferts entreront en vigueur conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires requis par la loi et par l'Agent au nom du Fiduciaire ont été dûment remplis et envoyés à l'Agent au nom du Fiduciaire. Dès un tel transfert, le Fiduciaire et l'Agent n'auront plus d'autres responsabilités ou obligations envers le Titulaire quant à l'Actif de l'Accord ainsi transféré intégralement ou partiellement.

Si seulement une partie de l'Actif de l'Accord est transférée conformément au paragraphe ci-dessus, le Titulaire peut préciser dans la directive susmentionnée quelle partie de l'Actif il souhaite que l'Agent, au nom du Fiduciaire, transfère, ou quelle partie de l'Actif il souhaite que l'Agent, au nom du Fiduciaire, réalise afin d'effectuer un tel transfert, sinon l'Agent, au nom du Fiduciaire, transfèrera ou réalisera les biens comme tels, à sa seule discrétion, selon la méthode qu'il jugera appropriée à cette fin.

18. LA RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE

Sauf disposition contraire dans la Législation fiscale applicable, il n'incombe ni au Fiduciaire ni à l'Agent de déterminer si un investissement effectué pour l'Accord, suite aux directives du Titulaire, est ou reste un « placement admissible », selon la définition de la Législation fiscale applicable.

Si le Fiduciaire ou l'Agent est tenu responsable de :

- i) tout impôt, intérêt ou amende pouvant être imposée au Fiduciaire conformément à l'Accord, ou de
- ii) tous autres frais imputés ou imposés par un organisme gouvernemental pertinent à l'Accord,

suite à l'achat, à la vente ou à la conservation de tout placement, y compris, mais sans s'y limiter, les placements « non admissibles », conformément à la définition établie par la Législation fiscale applicable, le Fiduciaire ou l'Agent sera remboursé à partir dudit Actif de l'Accord, ou pourra payer n'importe lequel de ces montants d'impôt, d'intérêt, de pénalité ou de charges à partir de l'Actif de l'Accord.

Ni le Fiduciaire ni l'Agent ne pourront être tenus responsables des frais engagés durant l'exécution de leurs responsabilités en vertu de la présente Déclaration de fiducie ou de la Législation fiscale applicable.

À moins que ces pertes ou dommages ne soient imputables à leur mauvaise foi, à une faute intentionnelle ou à une négligence grave de leur part, ni le Fiduciaire ni l'Agent ne pourront être tenus responsables des pertes ou des dommages subis ou entraînés par l'Accord, le Titulaire ou par tout bénéficiaire en vertu de l'Accord, causés par ou découlant de :

- a) la perte ou la diminution de l'Actif de l'Accord,
- b) l'achat, la vente ou la conservation de tout investissement,
- c) les versements retirés de l'Accord, effectués en vertu de la présente Déclaration de fiducie, ou de
- d) l'agissement ou du refus d'agir selon les directives fournies au Fiduciaire ou à son Agent par le Titulaire ou toute personne prétendant être le Titulaire.

Il demeure entendu qu'en aucun cas le Fiduciaire ou son Agent ne pourront être tenus responsables, en vertu du présent Accord, de pertes ou de dommages quelconques (que ceux-ci aient été prévisibles ou non), qu'ils soient particuliers, indirects, de créance, consécutifs, punitifs, économiques ou commerciaux, subis ou entraînés par le Titulaire ou tout bénéficiaire en vertu de l'Accord (y compris, mais sans s'y limiter, la perte de profits ou de revenus, la réalisation d'épargnes prévues ou autres pertes ou coûts économiques), peu importe comment ils sont survenus, leurs conséquences ou leurs causes.

Le Titulaire, ses ayants droit et chaque bénéficiaire en vertu de l'Accord acceptent par la présente de garantir en tout temps contre toute responsabilité le Fiduciaire et son Agent, en ce qui concerne les impôts, les intérêts et les pénalités qui peuvent être imposés au Fiduciaire en vertu de l'Accord, ou de toute perte subie par l'Accord (autre que les pertes pour lesquelles le Fiduciaire ou son Agent pourraient être tenus responsables conformément au présent document) des suites d'une acquisition, de la conservation ou d'un transfert de tout placement ou suite aux versements ou distributions de fonds provenant de l'Accord et effectués conformément aux présentes modalités et conditions ou résultant du fait que le Fiduciaire ou son Agent a agi ou refusé d'agir selon les directives qui lui avaient été soumises par le Titulaire.

Nonobstant ce qui précède, ni le Fiduciaire ni l'Agent n'auront droit à un remboursement ou à une indemnisation, en ce qui concerne tout impôt payable découlant de tout « avantage » (tel que défini par la Législation fiscale applicable) offert au Titulaire ou à toute personne avec qui le Titulaire a un lien de dépendance par le Fiduciaire ou une personne avec qui le Fiduciaire a un lien de dépendance.

19. LA PROPRIÉTÉ

Le Fiduciaire tiendra l'Actif de l'Accord en son nom, au nom de sa nominée, au porteur ou en tout autre nom tel que déterminé par le Fiduciaire. Le Fiduciaire peut généralement agir au nom d'un propriétaire pour ce qui regarde tous les titres qu'il détient en vertu de l'Accord, y compris le droit de voter ou de donner une procuration de vote à cet égard et de payer toute évaluation, tout impôt ou tous frais liés à ces titres ou au revenu ou aux gains en découlant.

20. LA CESSION DE SES DROITS PAR L'AGENT

L'Agent peut céder ses droits et obligations en vertu du présent Accord à toute autre société établie au Canada, agréée par l'Agence de revenu du Canada ou tout autre organisme de réglementation applicable, et autorisée à assumer les obligations de l'Agent en vertu de l'Accord et à en exonérer celui-ci, pourvu qu'une telle société exécute toute entente nécessaire ou recommandée aux fins d'assumer de tels droits et de telles obligations, et aussi pourvu que ladite cession ne puisse être effectuée sans l'accord préalable du Fiduciaire dont le consentement ne pourrait être raisonnablement refusé.

21. LES FRAIS

Le Fiduciaire a droit aux honoraires pouvant faire l'objet d'une entente, le cas échéant, entre le Titulaire et le Fiduciaire et aux frais administratifs en regard des services rendus en vertu du présent Accord, tels qu'ils peuvent être établis le cas échéant, de même qu'au remboursement de ses déboursés et dépenses (y compris les impôts) raisonnablement engagés par lui ou son Agent pour l'exécution de leurs obligations en vertu du présent Accord. Le Fiduciaire a aussi droit à des honoraires raisonnables à être payés par le Titulaire, à même l'Actif de l'Accord (et établis par celui-ci le cas échéant), pour tout service exceptionnel effectué dans le cadre de celui-ci (y compris l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire requis) en vertu du présent Accord, correspondant au temps et à la responsabilité qu'il a exigés.

Le Fiduciaire peut payer, intégralement ou en partie, les frais à être payés par le Titulaire au Fiduciaire en vertu de l'Accord, à l'Agent, et peut rembourser l'Agent pour tous frais payés personnellement et engagés lors de l'exécution des obligations ou responsabilités qui lui ont été déléguées par le Fiduciaire. Le Fiduciaire facturera l'Accord directement pour de telles dépenses payées personnellement.

Toute forme de compensation, tous frais ou remboursements du Fiduciaire applicables en vertu du présent Accord seront facturés à l'Actif de l'Accord et prélevés par le Fiduciaire de celui-ci. Le Fiduciaire peut réaliser tout Actif de l'Accord, s'il le souhaite, de la façon dont il le juge approprié pour rembourser de tels montants. De même, le Fiduciaire peut permettre au Titulaire de payer de tels montants personnellement selon des circonstances déterminées par le Fiduciaire, le cas échéant. Le Titulaire autorise le Fiduciaire, lequel peut décider de ce faire, à payer à l'Agent, intégralement ou en partie, les frais, les charges à être payés et les remboursements à être effectués par le Titulaire au Fiduciaire en vertu du présent Accord.

Le Fiduciaire doit donner au moins trente (30) jours d'avis écrit au préalable au Titulaire de tout changement que le Fiduciaire peut apporter, le cas échéant, au montant des frais à lui être payés.

FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS – FONDS D'INVESTISSEMENT INC. – MODALITÉS DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES INDIVIDUEL**22. LES MODIFICATIONS**

Les clauses de l'Accord doivent en tout temps se conformer aux exigences d'enregistrement stipulées dans la Législation fiscale applicable en ce qui concerne le CELI. Le Fiduciaire peut de temps à autre, à sa seule discrétion, modifier l'Accord conjointement avec les autorités administrant la Législation fiscale applicable et, sauf si indiqué autrement dans la présente, avec un préavis écrit de trente (30) jours remis au Titulaire; pourvu, cependant, qu'une telle modification n'entraîne pas l'inadmissibilité de l'Accord en tant que CELI, selon la définition établie par la Législation fiscale applicable. Toute modification entrera en vigueur : immédiatement lorsque la modification était nécessaire pour faire en sorte que l'Accord et la fiducie se conforment à la Législation fiscale applicable et, dans tout autre cas, à l'expiration de la période de préavis écrit de trente (30) jours soumise par l'Agent, au nom du Fiduciaire, au Titulaire.

23. LES AVIS

Tout avis remis au Fiduciaire en vertu du présent Accord doit prévoir un délai suffisant si posté, port payé à l'Agent, au nom du Fiduciaire, à l'adresse établie dans la Demande ou apparaissant dans la plus récente version de l'Accord actuellement incluse dans les dossiers des autorités fiscales applicables, et sera considéré comme ayant été remis le jour qu'un tel avis est reçu par l'Agent au nom du Fiduciaire. Tout avis, relevé ou reçu remis au Titulaire, ou, s'il y a lieu, au conjoint du Titulaire, bénéficiaire ou ayant droit, par le Fiduciaire ou l'Agent au nom du Fiduciaire, devra inclure un délai suffisant si posté, port payé, à un tel Titulaire ou, s'il y a lieu, au conjoint du Titulaire, bénéficiaire ou ayant droit, à l'adresse du Titulaire indiquée dans la Demande, sauf si le Titulaire, le conjoint du Titulaire, le bénéficiaire ou l'ayant droit a avisé l'Agent, au nom du Fiduciaire, de l'existence d'une nouvelle adresse, dans lequel cas l'avis doit être adressé au Titulaire à la plus récente adresse à une telle fin connue par l'Agent, au nom du Fiduciaire, et un tel avis sera considéré comme ayant été remis le jour où il a été posté.

24. L'IDENTIFICATION DU CLIENT

La déclaration de la date de naissance du Titulaire apparaissant sur la Demande constitue une certification donnée par le Titulaire, et un engagement de sa part à fournir la preuve d'un tel âge si celle-ci est requise pour obtenir l'enregistrement de l'Accord comme CELI. Le Titulaire fournira à l'Agent toute preuve d'identification pouvant être requise en vertu de toute loi applicable ou par le Fiduciaire.

25. AUCUN AVANTAGE

Aucun avantage conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence de l'Accord ne peut être accordé au Titulaire ou à toute personne avec qui le Titulaire a un lien de dépendance pour une autre raison que les bénéfices et avantages permis, le cas échéant, par la Législation fiscale applicable.

26. LE REMPLACEMENT D'UN FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire peut démissionner en tant que fiduciaire de l'Accord et l'Agent peut destituer le Fiduciaire de l'Accord en fournissant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au Titulaire ou un préavis écrit d'un délai moindre en vertu d'une entente entre le Fiduciaire et l'Agent, d'une telle démission ou destitution. La démission ou la destitution du Fiduciaire entrera en vigueur dès le remplacement du Fiduciaire, par l'Agent, par un autre fiduciaire qui est une société résidant au Canada et agréée en vertu de la loi de la Province du Canada indiquée dans l'adresse du titulaire apparaissant dans la Demande, pour exécuter les tâches et assumer les responsabilités de fiduciaire en vertu de l'Accord (le « Fiduciaire remplaçant »). Dans le cas où l'Agent ne réussit pas à nommer un Fiduciaire remplaçant dans le délai prévu de quatre-vingt-dix (90) jours après avoir reçu l'avis de la démission du Fiduciaire, le Fiduciaire peut nommer un Fiduciaire remplaçant. Le Fiduciaire remplaçant doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa nomination, fournir un avis écrit de sa nomination au Titulaire. Si un Fiduciaire remplaçant ne peut pas être nommé, le Fiduciaire résiliera l'Accord, conformément à la Législation fiscale applicable.

Suite à sa démission ou destitution, le Fiduciaire doit signer et transmettre au Fiduciaire remplaçant tout transport, transfert ou autres assurances pouvant s'avérer nécessaires ou recommandés afin que la nomination du Fiduciaire remplaçant entre en vigueur, et le Fiduciaire remplaçant acceptera conséquemment d'être lié par la présente Déclaration de fiducie (dans lequel cas toutes références au Fiduciaire dans la présente inclura le Fiduciaire remplaçant).

Toute société fiduciaire qui résulte d'une fusion, d'un regroupement de sociétés ou d'une continuation à laquelle le Fiduciaire participe, ou qui prend en charge une part substantielle des activités du Fiduciaire de CELI (que ce soit par la vente d'un tel commerce ou autre) deviendra, si elle est autorisée, le Fiduciaire successeur de l'Accord, sans autre acte ou formalité.

27. LES HÉRITIERS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT

Les obligations découlant des termes de cette Déclaration de fiducie lieront les héritiers, les exécuteurs testamentaires et les administrateurs du Titulaire, de même que les successeurs et les ayants droit du Fiduciaire.

28. LA LOI APPLICABLE

L'Accord sera régi et interprété selon les lois de la Province de Québec, la Législation fiscale applicable et toute autre loi canadienne applicable à cet égard, et toutes les dispositions du présent Accord seront appliquées conformément à ces lois.